

## **4. LES PROCÉDURES POSSIBLES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ÉQUIPEMENTS DES CUISINES DE RESTAURATION DE COLLECTIVITÉ.**

Lors de la phase de détermination des conditions de mise en concurrence, l'acheteur public doit tenir compte des moyens dont il dispose pour établir les documents du marché et des caractéristiques propres aux prestations à réaliser (diversité, spécificités particulières, niveau de réalisation en commande, volume...).

L'acheteur public peut élaborer son marché avec ses moyens techniques et juridiques internes en s'aidant, le cas échéant, du présent guide d'aide à l'achat public.

En l'absence de compétences internes suffisantes, l'acheteur public peut recourir à un marché de définition dans les conditions prévues à l'article 73 du code des marchés publics lorsqu'il ne peut élaborer en interne les documents de marché pour l'acquisition des prestations souhaitées.

Les marchés de définition sont des prestations intellectuelles destinées à explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur et d'en tracer le cadre tant juridique que technique.

Ils doivent permettre :

- de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, la qualification du personnel et les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre ;
- d'estimer le niveau du prix des prestations et les modalités de sa détermination ;
- de prévoir les différentes phases d'exécution de ces prestations.

### **4.1. L'appel d'offres**

Il peut être ouvert ou restreint.

#### **4.1.1. Appel d'offres ouvert**

La procédure d'appel d'offres ouvert est prévue aux articles 58 à 60 du Code des marchés publics (CMP).

Il s'agit d'une procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution non négociée des marchés publics. Dans ce cas, il n'est pas possible de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre et l'attribution du marché s'effectue dans le respect de critères fixés préalablement par l'acheteur public dans le règlement de la consultation.

#### **4.1.2. Appel d'offres restreint**

La procédure de l'appel d'offres restreint est régie par le code des marchés publics aux articles 61 à 65 du Code des marchés publics.

Le Code des marchés publics prévoit que les candidats ne peuvent adresser leurs offres qu'après décision de la personne publique, qui fixe la liste des candidats (admis) « en tenant compte des garanties et capacités techniques et financières des candidats ainsi que de leurs références professionnelles (article 52 du Code des marchés publics).

Le sélection des propositions s'opère en fonction du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des marchés publics.

#### **4.2. Marché négocié**

Le marché négocié (articles 34 et 35, 66 et 67 du Code des marchés publics) est une procédure dérogatoire à l'appel d'offres.

La procédure des marchés négociés implique qu'après examen des offres présentées par les candidats de son choix, la personne responsable du marché engage les négociations (article 67 du Code des marchés publics).

#### **4.3. Marchés publics sans formalités préalables**

Les marchés peuvent être passés sans formalités préalables dans les conditions fixées par l'article 28 du Code des marchés publics lorsque le montant présumé du marché n'excède pas la somme de 90 000 € HT.

#### **4.4. Mise en concurrence simplifiée**

Cette procédure est prévue à l'article 32 du Code des marchés publics. Elle permet de choisir le titulaire d'un marché à la suite de négociations avec plusieurs candidats après publicité et mise en concurrence préalable.

#### **4.5. Choix des procédures en fonction des seuils**

Si son montant ne dépasse pas le seuil de 90 000 € HT prévu à l'article 28 du code, le marché peut être passé sans formalités préalables.

Au delà de ce seuil et jusqu'à 130 000 € pour l'Etat et 200 000 € pour les collectivités territoriales, les marchés peuvent être passés selon la procédure de mise en concurrence simplifiée prévue à l'article 32.

Au delà de ces seuils, la procédure de droit commun est celle de l'appel d'offres. Toutefois et pour certains cas limitativement énumérés à l'article 35, il peut être passé des marchés en la forme négociée (cf point 4.2).